



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le

**16 AVR. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
05-2025-04-16-00009

Objet de l'arrêté

Approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Hautes-Alpes pour la saison 2025-2026.

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-1 et L.425-2, L.425-15, R.422.86, R.424-6, R.424-8, R.424-1 et R.428-17 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n°05-2024-05-30-00004 du 30 mai 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00001 du 26 février 2025 autorisant l'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dégâts aux cultures à certains détenteurs du droit de chasse ;

**VU** le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 18 mars 2025 ;

**VU** la consultation du public par voie électronique du 21 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus sur le projet de plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour l'année 2025-2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt général et urgent de prévenir les dégâts de sangliers aux activités agricoles par la mise en place de dispositifs de protection des cultures sensibles et de dispositifs de dissuasion tel que l'agrainage linéaire de dissuasion, et d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de chasse et de faune sauvage constituent des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le plan de gestion cynégétique « sanglier », joint en annexe 1, est approuvé. Sa période de validité s'étend pour la saison de chasse 2025-2026.

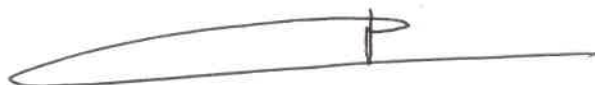
**Article 2 :** Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce sanglier seront portées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

**Article 3 :** Toute infraction au plan de gestion cynégétique « sanglier » susvisé est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe en application de l'article R. 428-17 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil 13 006 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



  
**Dominique DUFOUR**



# PLAN DE GESTION

## CYNEGETIQUE HAUTES ALPES

Sanglier (*Sus scrofa*)

En application  
du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
des Hautes-Alpes en vigueur

Saison 2025 – 2026

## Objectifs

Conformément au SDGC en vigueur, la FDC 05 rédige annuellement un plan de gestion cynégétique approuvé du sanglier.

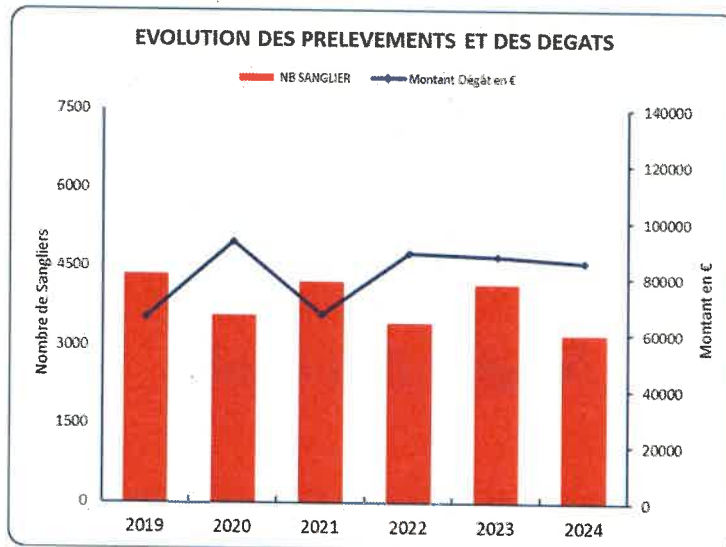
Il définit :

- les modalités de gestion de l'espèce,
- les modalités de prévention des dégâts agricoles.

## Prélèvements et dégâts agricoles

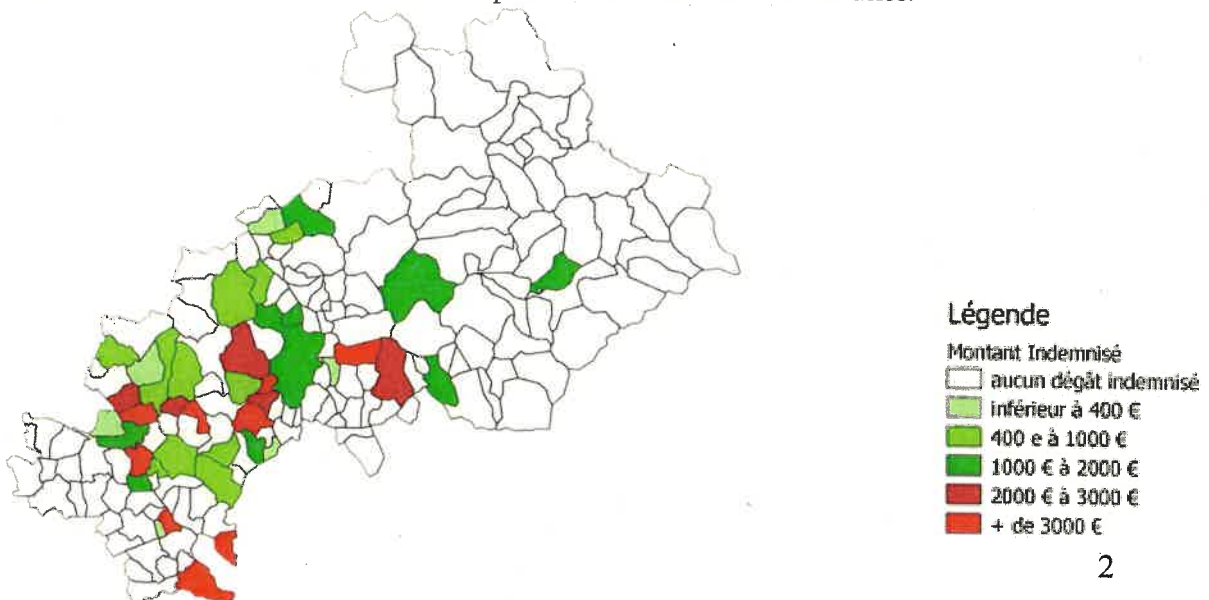
Au cours des six dernières saisons cynégétiques, les prélèvements de sangliers sur le département des Hautes-Alpes sont stables : 3800 sangliers prélevés en moyenne par saison.

En termes de dégâts agricoles sur la même période, on constate une stabilisation du nombre de dossiers indemnisés (141 en 2024). Le montant annuel de dégâts de sanglier indemnisé se stabilise quant à lui entre 60 000 et 90 000 euros ces six dernières années, malgré une augmentation de 30% des prix des denrées agricoles en 2023. (voir graphique ci-après).

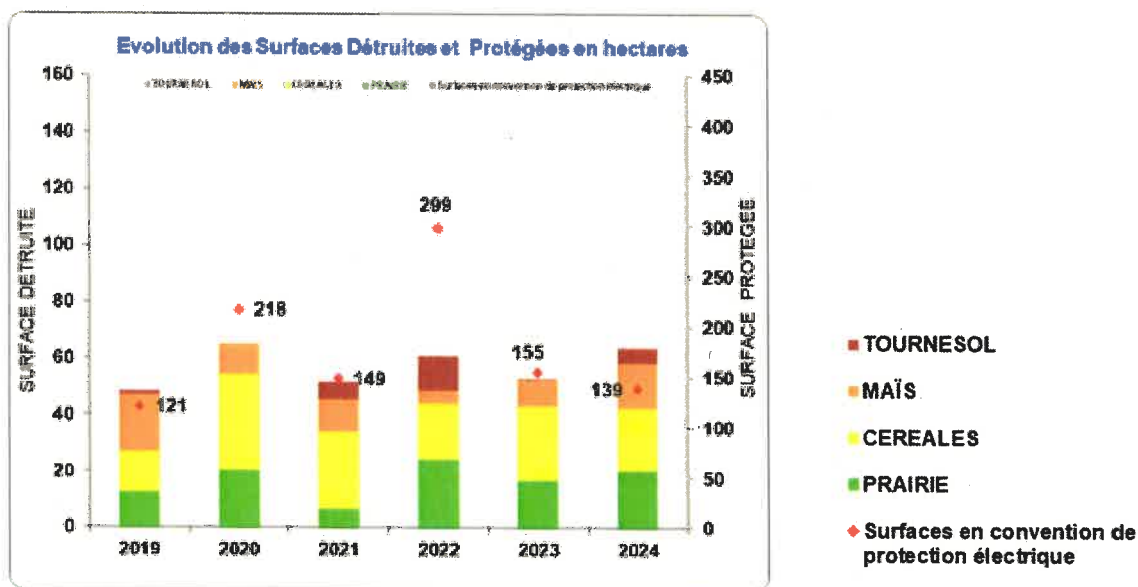


Les dégâts de sanglier sont constatés principalement dans moitié sud du département avec toutefois quelques communes impactées dans le nord. 41 communes sont concernées par des indemnisations, dans 76% des cas elles sont inférieures à 1000€.(voir carte ci-dessous)

56% du montant des dégâts indemnisés sont répartis seulement sur 9 communes.



Les surfaces détruites se sont stabilisées ces six dernières années après une baisse importante en 2019. Les principales cultures impactées sont les céréales et le maïs (voir graphique ci-dessous)



### Prévention des dégâts

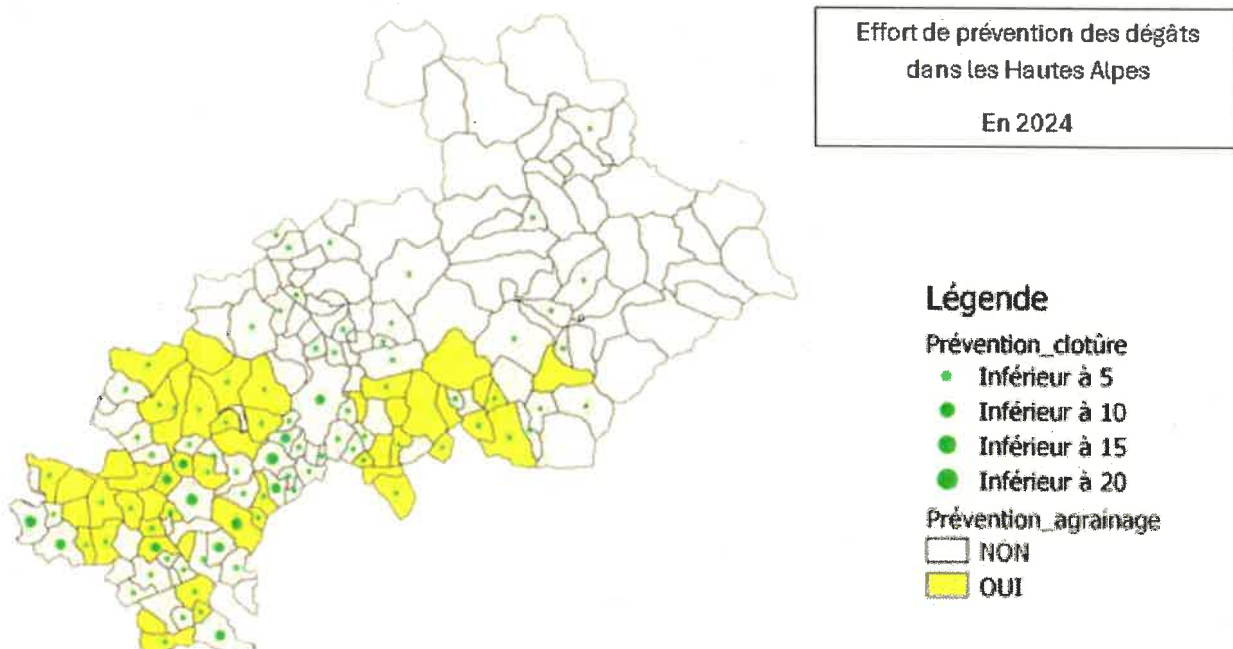
Chaque année, la FDC 05 subventionne les agriculteurs et les détenteurs cynégétiques pour la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts de gibier et de protection des cultures :

- Clôtures électrifiées, -
- répulsif,
- Agrainage de dissuasion.

L'effort de prévention est mis en œuvre sur les communes les plus impactées par les dégâts :

- L'agrainage de dissuasion est réalisé sur 56 communes des 120 communes éligibles à ce moyen de prévention (46%).
- 103 communes bénéficient en moyenne de trois conventions de protection des cultures soit 58% des communes du département.

Les communes sur lesquelles les clôtures et l'agrainage de dissuasion sont mis en œuvre figurent sur la carte ci-dessous. Chaque année, ce sont en moyenne 180 hectares supplémentaires de cultures qui sont protégés via une clôture (voir graphique ci-dessus).



## DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES

### I-PREVENTION DES DEGATS

#### I. Protection des cultures :

**Article 1 :** La FDC 05 participe, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la protection des parcelles connaissant des dégâts selon trois types de conventions clôture définis comme suit :

#### Convention bipartite :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées.
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Pose, dépose, et entretien à la charge de l'agriculteur

#### Convention Tripartite A :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Entretien à la charge de l'agriculteur
- Pose et dépose à la charge de l'ACCA / société de chasse

#### Convention Tripartite B :

- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées
- Versement d'une subvention à l'agriculteur bénéficiaire
- Versement d'une subvention à l'ACCA / société de chasse bénéficiaire
- Matériel de prévention devient propriété de l'agriculteur
- Kit de matériel défini auprès d'un fournisseur agréé
- Entretien à la charge de l'ACCA / société de chasse
- Pose et dépose à la charge de l'agriculteur

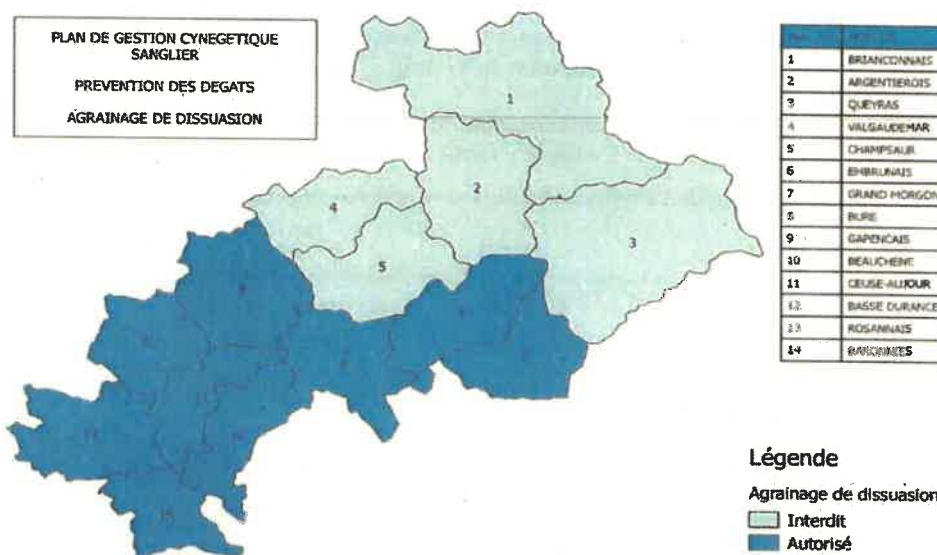
**Article 2 :** L'indemnité de dégât peut être réduite conformément à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement et à la grille nationale de réduction de l'indemnité (CNI du 10 mars 2015) :

- S'il est constaté que le réclament des dégâts a favorisé l'arrivée du gibier sur sa parcelle par un procédé quelconque, ou en refusant les modes de prévention proposés par la FDC 05.
- ou s'il ne respecte pas les termes de la convention de prévention.

## 2. Agrainage linéaire de dissuasion :

**Article 3 :** La FDC 05 s'engage à accompagner financièrement les détenteurs cynégétiques, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la mise en œuvre de l'agrainage linéaire de dissuasion pour prévenir les dégâts aux cultures agricoles.

**Article 4 :** L'agrainage linéaire de dissuasion peut être autorisé sur les pays cynégétiques N° 6 à 14 selon les conditions précisées par l'article 5 (voir carte ci-dessous). L'agrainage linéaire de dissuasion pourra être mis en œuvre entre le 1<sup>er</sup> mars et l'ouverture générale de la chasse.



**Article 5 :** La mise en œuvre de cet agrainage est conditionnée par l'instruction préalable, auprès de la FDC 05, d'une convention signée par le détenteur après avis des agriculteurs locaux et de la mairie. Concernant les territoires domaniaux, le détenteur devra, en plus, obtenir l'avis annuel de l'Office National des Forêts.

Les conventions d'agrainage seront validées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée (dégâts) et feront l'objet d'une autorisation annuelle reconduite par un arrêté préfectoral dédié.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) informe les détenteurs de la suite donnée à leur demande et adresse une copie à la FDC05.

Cette opération est réalisée, sous la responsabilité du représentant légal de l'association locale de chasse, dans le respect des clauses inscrites dans la convention d'agrainage.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions relatives à l'agrainage linéaire de dissuasion prévues par l'arrêté\* peut entraîner une suspension immédiate de l'autorisation, donner lieu à des sanctions pénales. (\*extrait arrêté préfectoral autorisant l'agrainage de dissuasion)

**Article 7 :** Seul l'agrainage linéaire distribuant du maïs en grain non transgénique est autorisé (productions locales privilégiées). L'emploi de tout autre produit d'origine animale, végétale, additif alimentaire ou substance médicamenteuse est interdit.

**Article 8 :** L'agrainage linéaire devra être réalisé uniquement par épandage à la volée en traînée linéaire à raison de deux jours fixes par semaine et par traînée. La quantité maximale à distribuer par traînée ne peut dépasser 50 kg par kilomètre et par jour, soit 100kg par kilomètre et par semaine.

**Article 9 :** Toute opération d'agrainage réalisée à moins de 200 mètres des parcelles cultivées, jeunes plantations forestières, et des habitations est interdite. En milieu forestier, ces opérations devront être réalisées à plus de 100 mètres des lisières de champ.

## 11. GESTION DES POPULATIONS

**Article 10 :** Les périodes et jours de chasse du sanglier sont fixés comme suit :

### 1. Périodes et jours de chasse :

TERRITOIRES	DATES OUVERTURE	DATES FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISES	CONDITIONS SPECIFIQUES
Ensemble du département	1/06/2025	13/09/2025	Chasse à l'affût, ou à l'approche, tous les jours (sauf le vendredi)	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation <b>PREFECTORALE</b> individuelle. (Cf. art 14 à 17) <b>Formulaire de demande disponible à la DDT05.</b>
Ensemble du département	16/08/2025	13/09/2025	Chasse en battue, mercredi, samedi, Dimanche	
Ensemble du département	14/09/2025	31/01/2026	Chasse en battue à l'affût, ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	
Pays cynégétiques « cervidés » de 6 à 14	1/02/2026	28/02/2026	Chasse en Battue, mercredi, samedi, Dimanche	
Ensemble du département	1/03/2026	31/03/2026	Chasse à l'Affût, ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation <b>FEDERALE</b> individuelle. (Cf. art 18 à 20) <b>Formulaire de demande disponible à la FDC05.</b>

### 2. Chasse par temps de neige :

**Article 11 :** La chasse par temps de neige du sanglier est autorisée durant toute la saison de chasse sur l'ensemble des pays cynégétiques du département en chasse collective ou à l'approche ou à l'affut dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel.

### 3. Modes de chasse autorisés •

#### Tir occasionnel :

**Article 12 :** Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au grand gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou d'une arme mixte.

#### **Chasse individuelle :**

**Article 13 :** La chasse individuelle du sanglier, avec ou sans chien est autorisée pour tout chasseur porteur d'un gilet de couleur fluorescente, en dehors de tout secteur chassé en battue.

### **Chasse à l'affût et à l'approche en ouverture anticipée :**

**Article 14 :** La chasse à l'affût et l'approche du sanglier est autorisée pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

**Article 15 :** Cette autorisation préfectorale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et / ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25 000.

**Article 16 :** Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

**Article 17 :** Le compte-rendu des opérations devra être adressé à la DDT avant le 15 septembre et saisi sur l'espace adhérent de la FDC 05.

### **Chasse à l'affût et à l'approche en « mars » :**

**Article 18 :** Autorisé du 1<sup>er</sup> mars, jusqu'au 31 mars, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par la FDC05. Cette dernière informe la DDT et l'OFB des autorisations délivrées.

**Article 19 :** Cette autorisation fédérale ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du détenteur du droit de chasse. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et de la localisation des postes d'affût et /ou des secteurs de chasse sur une carte au 1/25000.

**Article 20 :** Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions figurant sur l'autorisation délivrée par la FDC05.

### **Chasse collective :**

**Article 21 :** Toute chasse collective doit respecter les prescriptions du schéma Départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur dans le département des Hautes Alpes.

**Article 22 :** Lors de la chasse collective, la tenue du carnet de battue délivré par la FDC 05 est obligatoire. Un carnet de battue n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.

## **4. Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :**

**Article 23 :** La chasse au sanglier peut se pratiquer dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les modalités (périodes et jours de chasse) de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse en vigueur:

- En battue de manière prioritaire, pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT05, à compter de la date d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la chasse au sanglier sur le pays cynégétique concerné.
- à l'affût et à l'approche pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée par la DDT05 ou la FDC05.

**Article 24 :** La chasse à l'affût et à l'approche au sanglier sera autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur demande motivée (importance des dommages et niveau d'abondance) du détenteur du droit de chasse auprès de la DDT 05. Toute demande devra être accompagnée d'un calendrier nominatif des sorties et la localisation des postes d'affût sur une carte au 1 / 25 000.

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation s'effectueront selon les prescriptions (période, fréquence, etc.) figurant sur l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT05.

**Article 25 :** La chasse collective au sanglier sera pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sous la responsabilité du détenteur du droit chasse. A cette occasion, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier dans la réserve. Ce mode de chasse sera prioritaire sur l'affût et l'approche.

**Article 26 :** Lors des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage seule l'espèce sanglier pourra être prélevée.

#### **5. Déclaration des prélèvements de sanglier**

**Article 27 :** Le détenteur du droit de chasse saisi les sorties et les prélèvements sur l'espace adhérent de la FDC 05. Les sorties sans prélèvement devront, aussi être saisiés. Tout prélèvement réalisé en dehors des battues devra être déclaré au Président du territoire de chasse ou détenteur du droit de chasse dans les 48 heures et saisi sur l'espace adhérent de la FDC05.

**Article 28 :** En cours de saison, au plus tard le 2 novembre, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir saisi les prélèvements de chasse Individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

**Article 29 :** En fin de saison, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse, le détenteur cynégétique (ou son représentant) devra avoir- saisi les prélèvements de chasse individuelle et les sorties de chasse collective avec et sans prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC 05.

#### **6. Sécurité sanitaire :**

**Article 30 :** Tout sanglier présentant des signes pathologiques devra être signalé le plus rapidement possible à la FDC 05 ou au service département de l'OFB.

#### **7. Evaluation des mesures de gestion et de prévention des dégâts :**

**Article 31 :** Un bilan annuel des prélèvements, dégâts et de la prévention sera présenté en CDCFS plénière.

### **III. PARTICIPATION FINANCIERE A L'INDEMNISATION ET A LA PREVENTION DES DEGATS**

**Article 32 :** Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire de chasse s'il n'est pas adhérent territorial de la FDC05.

Fait à Gap, le 18 mars 2025

Le Président de la FDC 05



Philippe BOISSET

**PAYS CYNEGETIQUES**

**CERF-CHEVREUIL-SANGLIER**

**DANS LES HAUTES ALPES**

**PC 5 CHAMPSAUR**

ANCELLE
BENEVENT-ET-CHARBILLAC
BUISSARD
CHABOTTES
CHAMPOLEON
FOREST-SAINT-JULIEN
LES INFOURNAS
ORCIERES
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
SAINT-LAURENT-DU-CROS
SAINT-LEGER-LES-MELEZES
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL

**PC 4 VALGAUDENAR**

ASPRES-LES-CORPS
CHAUFFAYER
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDENAR
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR
LES COSTES
SAINT-EUSEBE-EN-CHAMPSAUR
SAINT-FRMIN
SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD
SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD
VILLAR-LOUBIERE

**PC 8 BURE**

AGNIERES-EN-DEVOLUY
GAP
LA CLUSE
LA PARE-EN-CHAMPSAUR
LA ROCHE-DES-ARHAUDS
LAVE
LE GLAZIL
LE NOYER
MONTHAUR
POLIGNY
RABOU
SAINT-DISSIER
SAINTEPIERRE-EN-DEVOLUY

**PC 10 BEAUCHENE**

ASPREMONT
ASPRES-SUR-BUECH
LA BEAUME
LA FAURIE
LA HAUTE-BEAUME
MONTBRAND
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE

**PC 11 CHEVREUIL**

BRUIS
CHANOUSSE
LA PIRRE
L'EPINE
MEREUIL
MONTCLUS
MONTDAY
MONTMORIN
MOYDANS
RIBERET
ROSANS
SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
SAINTE-MARIE
SERRES
SIGOTTIER
SORBIERS
TRESLEUX

**PC 14 BARONNIES**

ANTONAVES
BARRET-LE-BAS
CHATEAUNEUF-DE-CHABRE
ECOURRES
ETOILE-SAINT-CYRICE
LAGRAND
NOSSAGE-ET-BENEVENT
ORPIERRE
RIBIERS
SAINTE-COLOMBE
SAINT-PIERRE-AVEZ
SALEON
SALERANS

**PC 11 CHEVREUIL**

CHABESTAN
CHATEAUNEUF-D'OZE
EYGUJANS
FURMEYER
LA BATTIE-MONTSALEON
LA FREISSINOUSE
LE BERSAC
LE SAIIX
MANTAYER
MONTROND
OZE
SAINT-AUBAN-D'OZE

**PC 12 PAYS D'URANCE**

BARCILLONNETTE
ESPARRON
FOUILLOUSE
LA SAULCE
LARAGNE-MONTEGLIN
LARDIER-ET-VALENCA
LAZER
LE POET
MONNETIER-AlLEMONT
NEFFES
PELLEAUTIER
SIGOVER
UPAIX

**PC 13 PERRINHE**

CHATEAUX-LES-ALPES
CHORGES
EMBRUN
PRUNIERES
PUY-SAINT-EUSEBE
PUY-SANIERES
REALLON
REOTIER
SAINT-APOLLINAIRE
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE

**PC 9 GAPENCAIS**

AVANCON
BREZIERES
CHATEAUVIEUX
ESPINASSES
GAP
JARJAYES
LA BATTIE-NEUVE
LA BATTIE-VIEILLE
LA ROCHELETTE
LETTRET
MONTGARDIN
RAMBAUD
REMOILLON
ROCHEBRUNE
ROUSSET
SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
TALLARD
THEUS
VALSERRES

**PC 3 QUEYRAS**

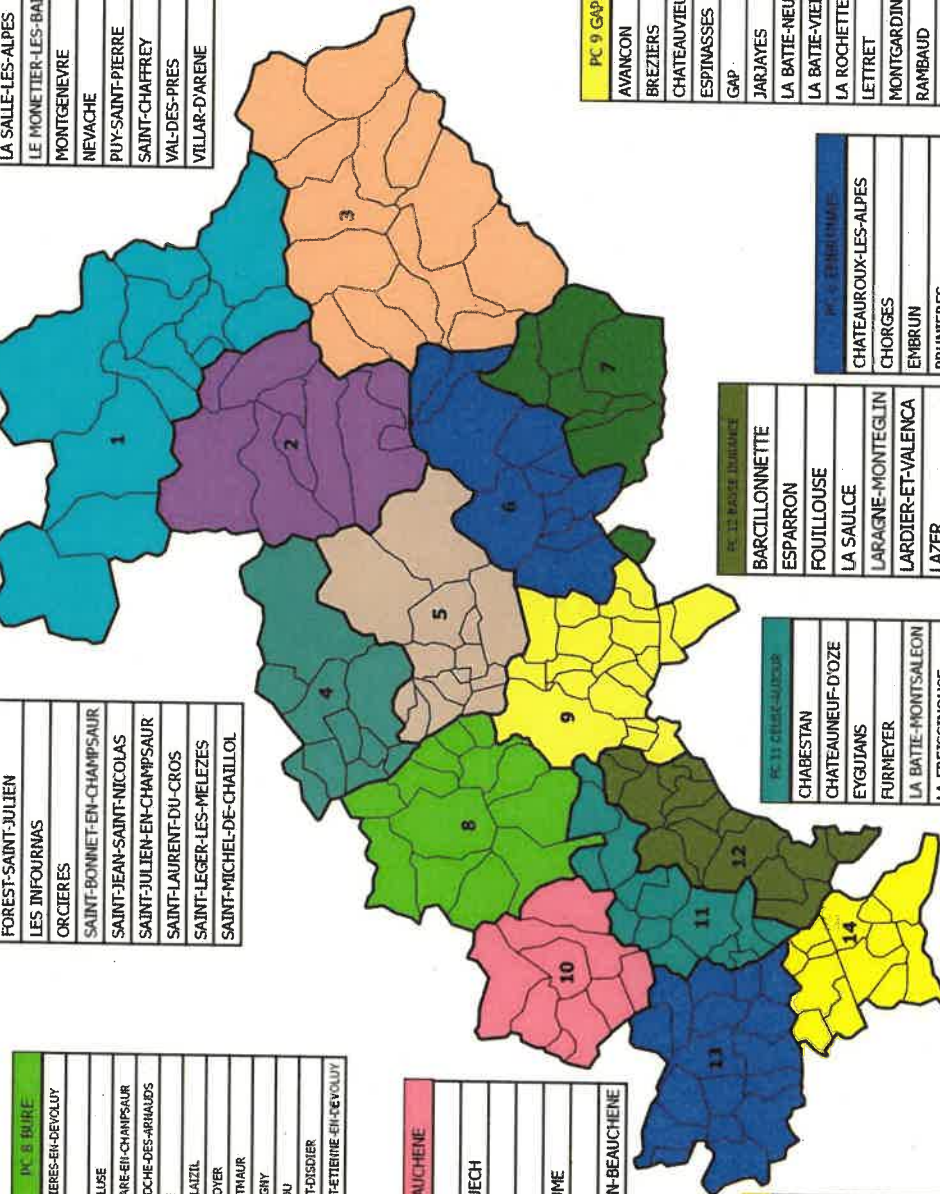
ABRIES
AIGUILLES
ARVIEUX
CELLAC
CHATEAU-VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
LA ROCHE-DE-RAME
MOLINES-EN-QUEYRAS
RISOUL
RISTOLAS
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN

**PC 7 VALD'AUREAIS**

BARATIER
CREVOUX
CROTS
LE SAUZE-DU-LAC
LES ORRES
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN
SAINT-SAUVEUR

**PC 1 BRIANCONNAIS**

NOM_COM
BRIANCON
CERVIERES
LA GRAVE
LA SALLE-LES-ALPES
LE MONETIER-LES-BAINS
MONTGENEVRE
NEVACHE
PUY-SAINT-PIERRE
SAINT-CHAFFREY
VAL-DES-PRES
VILLAR-D'ARENE



**PC 2 ARGENTEROIS**

CHAMPELLA
FREISSINIERS
LARGENTIERE-LA-BESSEE
LES VIGNEAUX
PELVOUX
PUY-SAINT-ANDRE
PUY-SAINT-VINCENT
SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
VALLOUISE

